



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## prêts de livres

Question écrite n° 28401

### Texte de la question

M. Yves Cochet appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le droit de prêt de documents en bibliothèque. La France doit prendre en considération la directive 92/100/CEE du Conseil européen du 19 novembre 1992 qui prescrit une rémunération équitable d'un auteur, d'un artiste-interprète, d'un producteur de phonogramme ou d'un producteur d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles au titre du prêt de son oeuvre. Bien que la directive prévoie que « les Etats membres peuvent exempter certaines catégories d'établissements du paiement de la rémunération » et que la législation française s'avère déjà être en pleine conformité avec la directive, le Gouvernement semble réfléchir à l'instauration d'un droit de prêt pour les bibliothèques publiques qui se traduirait par un prélèvement financier auprès des usagers de bibliothèques. Or, une telle mesure priverait la partie de la population qui n'en a pas les moyens du libre accès à la culture et au savoir, assuré notamment par les bibliothèques publiques. En conséquence, il aimerait connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que, tout en respectant la directive européenne, l'accès aux bibliothèques publiques soit assuré à tous, quels que soient leurs moyens.

### Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 a reconnu le droit exclusif pour un auteur, un artiste-interprète, un producteur de phonogramme ou un producteur d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles d'autoriser ou d'interdire le prêt de son oeuvre et de percevoir, le cas échéant, une rémunération au titre de cette utilisation. Sous la forme du droit de destination qui permet aux ayants droit de céder autant de droits qu'il y a de modes d'utilisation d'un support d'information, le droit français de la propriété intellectuelle s'avère être sur ce point en pleine conformité avec la législation européenne. Si l'existence et la légitimité du droit de prêt ne sont pas contestables sur le plan juridique, il n'en est pas moins vrai que la question de son application par l'ensemble des organismes de prêt et de son financement demeure entière. La préoccupation constante de l'Etat consiste à veiller au respect d'un équilibre entre les bibliothèques publiques, qui offrent à leurs usagers, et en particulier aux plus défavorisés d'entre eux, des collections de caractère encyclopédique sur divers supports, une multiplicité de librairies de proximité, susceptibles de proposer dans toute sa diversité une production éditoriale de qualité, et le droit légitime des titulaires de droits de bénéficier d'une juste rémunération. En tout état de cause, l'hypothèse d'une modification de la situation actuelle, visant à rechercher des modalités de mise en oeuvre d'un droit de prêt dans les bibliothèques publiques, ne saurait être envisagée sans que cette décision fasse l'objet d'un consensus préalable avec tous les professionnels : bibliothécaires, libraires, éditeurs et auteurs. La mission de concertation et de réflexion sur l'application du droit de prêt en bibliothèque confiée à M. Jean-Marie Borzeix a permis de clarifier les données de ce problème. Les conclusions de son travail, qui intéressent à la fois l'ensemble des institutions du livre et de la lecture et les collectivités territoriales, ont été largement diffusées auprès des partenaires concernés afin de recueillir leurs réactions. Afin de poursuivre la réflexion et d'aller plus loin dans la recherche d'un règlement équilibré de cette question, le ministère de la culture et de la communication a organisé, en janvier dernier, une table ronde à l'occasion de laquelle les représentants des professionnels concernés, dans le seul domaine du livre à ce stade, ont été invités à

échanger leurs points de vue sur les différentes solutions possibles. La réflexion se poursuit actuellement avec les organisations représentatives des principaux acteurs professionnels dans le cadre d'un groupe de travail à caractère technique dont l'objet est d'étudier les implications juridiques et économiques des différentes hypothèses envisageables pour le règlement du droit de prêt. Les responsables des collectivités territoriales seront, sur ces bases, étroitement associés à la définition des orientations qui seront proposées au Gouvernement. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement restera très attentif à ce que d'éventuelles nouvelles formes de traitement du droit d'auteur dans les bibliothèques ne viennent contrecarrer l'effort de développement de la lecture publique auquel l'Etat et les collectivités locales ont apporté un concours qui permet aujourd'hui à la France de disposer d'un réseau de bibliothèques couvrant l'ensemble du territoire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Cochet](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (7<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28401

**Rubrique :** Archives et bibliothèques

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 avril 1999, page 2142

**Réponse publiée le :** 10 mai 1999, page 2832